

Réunion téléphonique du 02 Mars 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Christiane FOUNAOU

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N° 1

E.S. LA ROCHELLE (2) / F.C. PAYS DE L'OUIN – SENIORS R4 - poule A – Match n° 19520530 du 18/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R4 du F.C. PAYS DE L'OUIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'E.S. LA ROCHELLE pour le motif suivant :
« des joueurs du club ENT.S. LA ROCHELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la confirmation de réserve adressée le lundi 19 Février 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Qu'il a donc lieu de considérer l'équipe SENIORS R2 comme équipe supérieure à l'équipe SENIORS R4.

Que l'équipe SENIORS 1 du club E.S. LA ROCHELLE ne jouait pas de rencontre officielle le 17 ou 18 Février 2018 ayant pour conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe le 04 Février 2018 face au club du F.C. PERIGNY ne pouvait participer à la rencontre R4 précitée.

Après vérification sur la FMI de la rencontre R4 précitée, aucun joueur n'a participé à la rencontre R2 du 04 Février 2018 face au F.C. PERIGNY.

Juge donc cette réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 à 0 en faveur de l'équipe de l'E.S. LA ROCHELLE (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31 €, seront portés au débit du compte du F.C PAYS DE L'OUIN.

Dossier N° 2

SUD GIRONDE F.C. / E.S. EYSINAISE (2) – FEMININES R2 - poule C – Match n° 20100522 du 18/02/2018 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match formulée par la capitaine de l'équipe FEMININES R2 de SUD GIRONDE F.C. sur « *la qualification et la participation au match Sud Gironde – Eysines 2 de la totalité des joueuses de l'équipe d'Eysines ES 2 au motif que les joueuses ont participé au dernier match en équipe supérieure (match féminine régionale 1 poule B sud du 11 février 2018 Mérignac Arlac – Eysines) et ne peuvent donc pas être incorporées en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure d'Eysines ES 1 ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.* »

Considérant la confirmation de cette réclamation adressée le lundi 19 Février 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match et la confirmation de réclamation régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Qu'il a donc lieu de considérer l'équipe FEMININES R1 comme équipe supérieure à l'équipe FEMININES R2.

Que l'équipe FEMININES R1 du club de l'E.S. EYSINAISE ne jouait pas de rencontre officielle le 17 ou 18 Février 2018 ayant pour conséquence qu'aucune joueuse ayant participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe le 11 Février 2018 face au club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC ne pouvait participer à la rencontre FEMININES R2 précitée.

Après vérification sur la FMI de la rencontre FEMININES R2 précitée, aucune joueuse n'a participé à la rencontre FEMININES R1 du 11 Février 2018 face au F.C.E. MERIGNAC ARLAC.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 7 à 1 en faveur de l'équipe de l'E.S. EYSINAISE (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 70 €, seront portés au débit du compte du F.C SUD GIRONDE.

Dossier N° 3

STADE MONTOIS (2) / U.S. LEGE CAP FERRET (2) – Régional 2 - poule C – Match n° 19519389 du 24/02/2018 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Régional 2 de l'U.S. LEGE CAP FERRET sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs au club STADE MONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club STADE MONTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée le lundi 26 Février 2018 par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'après-match et sa confirmation régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que l'équipe 1 du STADE MONTOIS (National 2) n'a participé à aucune rencontre officielle le week-end du 24 et 25 Février 2018 et par conséquent qu'il faut se référer à la FMI de leur dernière rencontre le 17 Février 2018 face à FREJUS ST RAPHAEL.

Que les joueurs ayant participé à cette rencontre National 2 le 17 Février ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 2 précitée.

Que l'article 151.1.C des RG de la FFF précise toutefois : « *les joueurs (...), âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de National 1, National 2 ou National 3 (...), peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club.* » et que pour l'application de cet article : « *ces joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.* »

Qu'il faut donc considérer qu'un joueur de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période avec l'équipe de National 2 le 17 Février avait règlementairement la possibilité de participer le week-end suivant avec la première équipe réserve du STADE MONTOIS même si l'équipe fanion ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Qu'il en résulte, en comparant la FMI de l'équipe National 2 le 17 Février et celle de Régionale 2 du 24 Février :

- la participation des joueurs VIGNOLLES et CROUZET non entrés en jeu sur la rencontre de l'équipe 1 (National 2)
- la participation du joueur MOENZA Brandon (né en 1995 donc moins de 23 ans au 1^{er} Juillet 2017) entré en jeu à la 73^{ème} minute de la rencontre National 2 le 17 Février 2018

Par conséquent que ces 3 joueurs figurant sur la FMI de l'équipe National 2 du 17 Février pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre Régional 2 du 24 Février.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 2 en faveur de l'équipe de STADE MONTOIS (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31 €, seront portés au débit du compte de l'U.S. LEGE CAP FERRET.

Dossier N° 4

ARIN LUZIEN / AVIRON BAYONNAIS 2 – Régional 1 - poule B – Match n° 19483556 du 24/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réclamation formulée par le club de l'ARIN LUZIEN via un courrier daté du 26 Février sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AVIRON BAYONNAIS 2 sur cette rencontre au motif que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux Hors Période et qu'il s'avère sur cette rencontre que 7 joueurs étaient titulaires d'une licence Mutation.* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 sur les réclamations d'après-match,

Sur la forme :

Juge cette réclamation irrégulièrement posée car non nominale, aucun joueur n'ayant été cité sur l'application de l'article 160 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Que l'article 160.1 des RG de la FFF précise : « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période Normale...* »

Que sur les 14 joueurs ayant pris part à la rencontre, seuls les joueurs suivants sont frappés d'un cachet Mutation ou Mutation Hors Période :

- GOTTE Frédéric – Mutation Hors Période
- LUBRANO Maecky - Mutation
- GOURGUES Steven - Mutation Hors Période
- GOURGUES Irvin – Mutation
- DUVENTRU Willy – Mutation
- HAURE Arnaud - Mutation

Que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont donc respectées sur cette rencontre concernant la participation des joueurs de l'équipe 2 de l'AVIRON BAYONNAIS

Juge donc cette réclamation infondée.

Confirme le résultat de 2 à 1 acquis sur le terrain en faveur de l'ARIN LUZIEN.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

Les droits de réclamation, soit 70€, sont portés au débit du compte du club de l'ARIN LUZIEN.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET